

## **Statuts association «APN-CH : organisation de la réglementation»**

*Approuvé par les organisations responsables présentes le 11 novembre 2019*

---

### **Art. 1 Nom, siège social**

L'association du nom d'«APN-CH: organisation de la réglementation», ci-après désignée «l'association», est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège social se trouve à Berne.

### **Art. 2 But**

<sup>1</sup> L'association a pour objet de réglementer l'exercice de la profession des infirmières et infirmiers de pratique avancée APN, d'autoriser et d'enregistrer ceux-ci et de conférer le titre protégé d'«infirmière/infirmier de pratique avancée APN»<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> L'attribution du titre et l'autorisation en tant qu'infirmières/infirmiers de pratique avancée APN est soumise au respect de critères donnés et sert ainsi la sécurité des patients, la qualité des soins et la sécurité juridique pour les infirmières et infirmiers de pratique avancée APN, les employeurs et les patients.

<sup>3</sup> Diverses conditions doivent être contrôlées à intervalles réguliers pour donner droit au titre d'«infirmière/infirmier de pratique avancée APN» ou pour imposer le retrait de celui-ci en cas de faute.

<sup>4</sup> Le comité édicte un règlement pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'enregistrement.

<sup>5</sup> L'association se base sur les données disponibles sur les rôles APN et l'évolution des systèmes suisses de santé et de formation.

### **Art. 3 Adhésion**

<sup>1</sup> L'adhésion est ouverte aux associations et autres organisations qui travaillent au développement et à la garantie des soins infirmiers ou qui s'engagent dans la réglementation des rôles d'infirmière/infirmier de pratique avancée APN. Les demandes d'adhésion sont à adresser au comité.

<sup>2</sup> L'assemblée des organisations responsables peut exclure un membre pour justes motifs (par ex. le non-paiement des cotisations).

### **Art. 4 Financement**

L'association s'autofinance par les émoluments versés par les requérants, par une cotisation annuelle des organisations responsables et par des contributions de tiers.

---

<sup>1</sup> Le titre est protégé par le droit des marques.

## **Art. 5 Responsabilité**

L'avis social de l'association répond seul des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

## **Art. 6 Organes**

Les organes de l'association sont l'assemblée des organisations responsables, le comité, la commission d'experts et le conseil scientifique.

## **Art. 7 Assemblée des organisations responsables**

<sup>1</sup> L'assemblée des organisations responsables est l'organe suprême de l'association.

### Compétences

<sup>2</sup> L'assemblée des organisations responsables élit le présidium et le comité.

<sup>3</sup> L'assemblée des organisations responsables décide des modifications des statuts, du budget et de la dissolution de l'association.

<sup>4</sup> L'assemblée des organisations responsables fixe annuellement les cotisations des membres.

<sup>5</sup> L'assemblée des organisations responsables décide de l'admission et de l'exclusion des membres à la demande du comité.

<sup>6</sup> L'assemblée des organisations responsables est responsable de la décharge au comité.

<sup>7</sup> L'assemblée des organisations responsables approuve les comptes annuels.

<sup>8</sup> Elle détermine la rémunération des organes.

### Organisation

<sup>9</sup> Une réunion ordinaire des organisations responsables a lieu une fois par an. Le comité peut convoquer une réunion extraordinaire des organisations responsables.

<sup>10</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple. Le comité n'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, la motion est considérée comme rejetée.

<sup>11</sup> Les représentants des organisations responsables s'engagent de manière bénévole.

### Composition de l'assemblée des organisations responsables

<sup>12</sup> Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée des organisations responsables.

<sup>13</sup> Les délégué(e)s ne peuvent pas faire partie du comité de l'association.

## **Art. 8 Comité**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'association.

### Compétences

- <sup>2</sup> Le comité élit les membres de la commission d'experts et travaille en étroite collaboration avec elle et le secrétariat .
- <sup>3</sup> Le comité décide du règlement des émoluments.
- <sup>4</sup> Le comité approuve le règlement de la commission d'experts.
- <sup>5</sup> Le comité est l'autorité de recours; ses décisions sont définitives.
- <sup>6</sup> Le comité prépare l'assemblée des organisations responsables. Si nécessaire, il convoque une réunion extraordinaire de l'assemblée des organisations responsables.
- <sup>7</sup> Le comité est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

### Organisation

- <sup>8</sup> Au moins trois séances du comité sont organisées chaque année.
- <sup>9</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

### Composition

- <sup>10</sup> Le comité est composé de cinq membres au maximum, la présidente ou le président inclus.
- <sup>11</sup> Tous les membres sont en possession d'un diplôme d'infirmière ou d'infirmier et membres individuels d'une des organisations responsables. Au moins deux membres sont titulaires d'une maîtrise en sciences infirmières.
- <sup>12</sup> La durée du mandat est de 4 ans, la réélection est possible deux fois.

## **Art. 9 La présidente / le président**

<sup>1</sup> La présidente ou le président de l'association est une infirmière ou un infirmier actif dans le domaine des APN en Suisse. Elle ou il est à la tête de l'association, dirige l'assemblée des organisations responsables et préside le comité.

<sup>2</sup> La durée du mandat est de 4 ans, la réélection est possible deux fois. Le mandat de membre du comité n'est pas comptabilisé.

## **Art. 10 Commission d'experts**

<sup>1</sup> La commission d'experts est l'organe spécialisé qui décide des demandes. Elle élabore les lignes directrices de la réglementation. Elle est chargée d'évaluer et d'adapter les règlements.

<sup>2</sup> La commission d'experts peut créer des groupes de travail et faire appel à des experts externes.

<sup>3</sup> La commission d'experts est composée de 7 à 9 membres. Ils sont des experts confirmés dans leur domaine professionnel, détiennent un diplôme d'infirmier ou sont impliqués dans le domaine des APN. Au moins 4 membres sont des infirmières/infirmiers de pratique avancée APN actifs.

### **Art. 11 Conseil scientifique**

Le conseil scientifique consultatif conseille la commission d'experts et se réunit au moins une fois par an.

### **Art. 12 Le secrétariat**

#### Tâches dans la réglementation

<sup>1</sup> Le secrétariat est institué par le comité et applique le règlement de la commission d'experts. Le secrétariat central décrit les processus réglementaires et les met en œuvre.

#### Tâches pour l'association

<sup>2</sup> Le secrétariat est le point de contact de l'association. Il soutient la présidente ou le président dans l'organisation de l'assemblée des organisations responsables et des séances du comité. Il aide à organiser les séances de la commission d'experts et prépare les dossiers.

<sup>3</sup> Le secrétariat tient la comptabilité de l'association conformément aux principes commerciaux.

### **Art. 13 Modifications des statuts / Dissolution de l'association**

<sup>1</sup> Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont décidées par l'assemblée des organisations responsables.

<sup>2</sup> Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont transférés aux organisations responsables, au prorata et sur la base des contributions versées au fil des ans.

### **Art. 14 Dispositions finales**

Les statuts entrent en vigueur immédiatement conformément à la décision de l'assemblée constitutive du 11 novembre 2019.